

OBJET : ARRETE COMPLEMENTAIRE PROLONGEANT LA PERIODE PEDAGOGIQUE DANS LE CADRE DE LA ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE DANS LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu la directive n°2008/50/CE du Parlement européen et du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu la directive n°2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

Vu la directive n°2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-1, L.2213-2, L.2213-4-1, L.2213-4-2, R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2, D.2213-1-0-3, L.5211-9-2 et L.2512-13 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.433-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.241-3,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1,

Vu la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement transposant la directive 2004/107/CE,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui rend obligatoires les zones à faibles émissions mobilité pour les territoires en dépassements réguliers des normes de la qualité de l'air,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, introduisant notamment le transfert de pouvoir de création d'une ZFE-m aux Présidents des EPCI,

Vu le décret n°2008-1152 du 7 novembre 2008 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2004/107/CE,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L.222-9 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité,

Vu le décret n°2024-1084 du 29 novembre 2024 relatif aux aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public transposant la directive 2008/50/CE,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

Vu la délibération n°CR-114-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 juin 2016 relative au plan régional pour la qualité de l'air (2016-2021),

Vu la délibération CM2017/12/08/10 de la Métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017 relative à la compétence « *Lutte contre la pollution de l'air* » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 adoptant le Plan climat air énergie métropolitain qui fixe des objectifs ambitieux en matière de reconquête de la qualité de l'air,

Vu le procès-verbal et la délibération CM2020/07/09/01 du 9 juillet 2020 portant élection du président de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2023/07/13/10 de la Métropole du Grand Paris du 13 juillet 2023 relative à la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine : engagement de la Métropole du Grand Paris pour les prochaines étapes,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France disposant également de mesures spécifiques de restriction de circulation des véhicules les plus polluants en cas de dépassement des seuils d'alerte de pollution,

Vu les bilans de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris établis par Airparif annuellement depuis 2019,

Vu l'étude d'Airparif remise en mai 2024 justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilités établie conformément aux dispositions de l'article L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'étude sur l'analyse des véhicules et des publics impactés par l'étape Crit'Air 3 de la ZFE-m réalisée par l'Atelier Parisien d'Urbanisme remis en juin 2024 établie conformément aux dispositions de l'article L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°AP/2024/415 du Président de Métropole du Grand Paris du 20 décembre 2024 instaurant une zone à faibles émissions mobilité dans la Métropole du Grand Paris,

Considérant que l'article L.2213-4-1 VI du Code Général des collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour la Métropole du Grand Paris, d'adopter des mesures de restriction de la circulation des véhicules interdisant la circulation des véhicules suivantes : « 3° *Au plus tard le 1er janvier 2025, les véhicules diesel et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 2010 ainsi que les véhicules essence et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 2005* », c'est-à-dire les véhicules classés Crit'Air 3 et plus ;

Considérant que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, transfère le pouvoir en matière de ZFE-m aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, et donc au Président de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que le Président de la Métropole du Grand Paris est en conséquence compétent pour adopter l'arrêté fixant le périmètre de la zone à faibles émissions mobilité, et fixant les restrictions de circulation ; qu'un arrêté a ainsi été adopté le 20 décembre 2024 prévoyant les mêmes restrictions sur l'ensemble du périmètre de la ZFE métropolitaine ;

Considérant que l'arrêté n°AP/2024/415 du 20 décembre 2024 du Président de la Métropole du Grand Paris, ci-avant mentionné, prévoit, en son article 14, une année pédagogique au cours de laquelle aucune infraction ne sera verbalisée, de façon à permettre l'information et la sensibilisation des usagers ; que cette période pédagogique était par ailleurs motivée par le nombre particulièrement élevé de véhicules concernés par la nouvelle étape de restriction de circulation et par la nécessité d'informer largement la population ; qu'il était ainsi prévu, à l'article 14 de l'arrêté, que les autorités et services compétents pour exécuter l'arrêté, seraient notamment chargés d'en assurer la sanction, conformément à l'article 10 du présent arrêté, à compter du 1^{er} janvier 2026 ; qu'en application de cette disposition, il appartiendrait en principe aux maires et au Président de la Métropole du Grand Paris de sanctionner le respect de la ZFE-m en prononçant une contravention de troisième ou de quatrième classe en cas de circulation méconnaissant les restrictions prévues par l'arrêté ;

Considérant, toutefois, que plusieurs circonstances justifient que cette période pédagogique soit prolongée d'une année ;

Considérant, en premier lieu, que l'article 10 de l'arrêté du 20 décembre 2024 prévoyait que la sanction de la ZFE-m serait notamment organisée dans le cadre d'un contrôle automatisé, conformément à l'article L.2213-4-2 du CGCT ; que, toutefois, le marché public porté par l'Etat visant la mise à disposition des équipements nécessaires à la mise en œuvre du contrôle sanction automatisé, ne permet pas un déploiement effectif en 2026, comme initialement escompté ;

Considérant, en deuxième lieu, que le processus parlementaire afférent au projet de loi « simplification de la vie économique », lequel comprend un article 15ter portant suppression des ZFE-m, est toujours en cours ;

Considérant, qu'en l'état actuel de la loi, des contraventions pourraient être constatées, dans la mesure où les ZFE-m demeurent en vigueur ; que cette probabilité justifie, en opportunité, que la mise en œuvre du contrôle sur le territoire de la ZFE-m de la Métropole du Grand Paris soit reportée d'une année supplémentaire ;

Considérant qu'il est en conséquence proposé, tout en maintenant l'ensemble des restrictions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2024 au sein de la ZFE-m de la Métropole du Grand Paris, de prévoir que la sanction de la ZFE-m ne sera pas organisée, le cas échéant, par les autorités compétentes, avant le 1^{er} janvier 2027, en modifiant l'article 14 de l'arrêté précité du 20 décembre 2024, sans modifier les autres dispositions ;

Considérant, que l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ne prévoit pas de formalisme particulier pour la modification de l'arrêté ZFE-m, en dehors de la modification faisant suite à l'évaluation de la ZFE-m tous les trois ans, visée au IV ; qu'en conséquence, la présente modification, qui se borne à préciser à la marge l'arrêté ZFE-m s'agissant des modalités temporelles de sanction, n'est pas soumis à étude réglementaire, consultation des parties prenantes, et mise à disposition du public, et peut faire l'objet d'un simple arrêté du Président de la Métropole du Grand Paris, compétent pour réglementer la ZFE-m ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'article 14 de l'arrêté n°AP/2024/415 relatif à l'exécution de l'arrêté

Au deuxième alinéa de l'article 14 de l'arrêté du Président de la Métropole du Grand Paris n°AP/2024/415 du 20 décembre 2024, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2026 » sont remplacés par les mots « **à compter du 1^{er} janvier 2027** ».

En conséquence, l'article 14 de l'arrêté du 20 décembre 2024 est rédigé comme suit :

« Le Président de la Métropole du Grand Paris, les services compétents agissant sous son autorité en application de l'article L.5211-9-2 V. du CGCT, les Maires des communes membres totalement ou partiellement incluses dans la ZFE-m et les services compétents agissant sous leur autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Ils sont notamment chargés d'en organiser la sanction, conformément à l'article 10 du présent arrêté, **à compter du 1er janvier 2027.***

Conformément à l'article L.5211-9-2 II du CGCT, copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des communes membres totalement ou partiellement incluses dans la ZFE-m ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté n°AP/2024/415 du Président de la Métropole du Grand Paris du 20 décembre 2024 non modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Publicité et respect de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Métropole du Grand Paris, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait à Paris, le 16 décembre 2025



Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.